



ADD
ASSOCIÉS

Étude Généalogique

MEMENTO SUCCESSORAL
2026

www.add-associes.com

AVANT- PROPOS

Nous sommes heureux de vous présenter l'édition 2026 de notre Mémento successoral.

Entièrement repensé, il conserve sa vocation d'outil expert et synthétique, conçu pour être immédiatement exploitable, tout en s'enrichissant de schémas, d'exemples et de repères pratiques afin de vous accompagner dans la compréhension et l'application d'un cadre juridique et fiscal en constante évolution.

Information préalable

Le présent Mémento repose sur les informations disponibles à la date de sa publication par la société ADD Associés. Les indications relatives à la fiscalité successorale sont données à titre informatif et peuvent évoluer avec la législation. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent engager la société ADD Associés.

SOMMAIRE

MODALITÉS DE SAISINE D'UN GÉNÉALOGISTE	p.5
DÉVOLUTION SUCCESSORALE	p.7
1.1 Dévolution légale en l'absence de conjoint survivant	p.7
1.2 Dévolution légale en présence de conjoint survivant	p.12
- Droits successoraux du conjoint survivant	p.12
- Droits au logement du conjoint survivant	p.12
1.3 Réserve héréditaire	p.12
1.4 Legs	p.13
- Délivrance des legs	p.13
- Procédure d'envoi en possession	p.13
DÉCLARATION DE SUCCESSION	p.15
2.1 Délais de dépôt et de paiement des droits	p.15
2.2 Actif fiscal	p.17
2.3 Passif déductible	p.21
2.4 Abattements	p.22
2.5 Taux et réductions	p.24
2.6 Représentation civile et fiscale	p.26
2.7 Paiement des droits	p.28
2.8 Délais de prescription de l'administration fiscale	p.28
2.9 Pénalités fiscales et procédure d'imposition	p.29
AIDES SOCIALES LÉGALES	p.30
CONTRATS D'ASSURANCE VIE	p.33
SUCCESSIONS VACANTES	p.34

**L'ARTICLE 36 DE LA LOI DU 23 JUIN 2006
PORTANT RÉFORME DES SUCCESSIONS
ET DES LIBÉRALITÉS DISPOSE QUE**

« Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin.

Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. »

MODALITÉS DE SAISINE D'UN GÉNÉALOGISTE



QUAND FAIRE APPEL À UN GÉNÉALOGISTE ?

Le notaire peut mandater un généalogiste lorsqu'il souhaite sécuriser la dévolution successorale et identifier les héritiers inconnus.

Cela se produit notamment quand il :

- ne peut pas vérifier seul les déclarations des héritiers ou ayants droit,
- doit confirmer ou rechercher tout ou partie des héritiers,
- doit localiser des héritiers inconnus ou éloignés,
- souhaite s'assurer de l'absence d'héritiers réservataires.



QUEL EST LE RÔLE DU GÉNÉALOGISTE ?

Le généalogiste :

- recherche et identifie les héritiers ou ayants droit,
- justifie leurs qualités héréditaires et leurs quotes-parts,
- certifie les dévolutions,
- établit les origines de propriété,
- peut représenter les héritiers retrouvés jusqu'au règlement complet de la succession.



QUI PEUT SAISIR UN GÉNÉALOGISTE ?

Un généalogiste peut être saisi :

- par le notaire, lorsqu'il juge la recherche nécessaire,
- par toute personne ayant un intérêt direct et légitime, notamment :
 - un héritier ou héritier putatif,
 - un avocat, une banque, un assureur, une mairie,
 - un créancier (syndic de copropriété, employé du défunt, etc.).



QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR ?

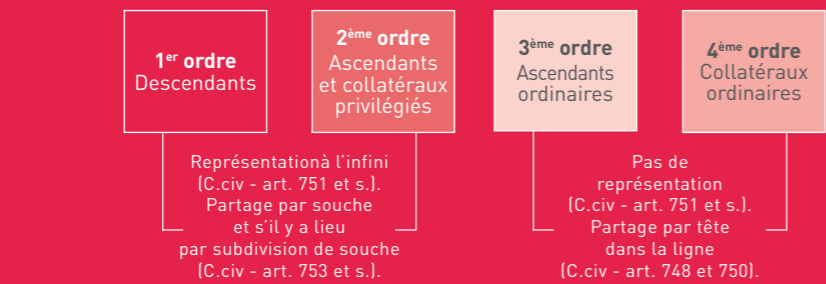
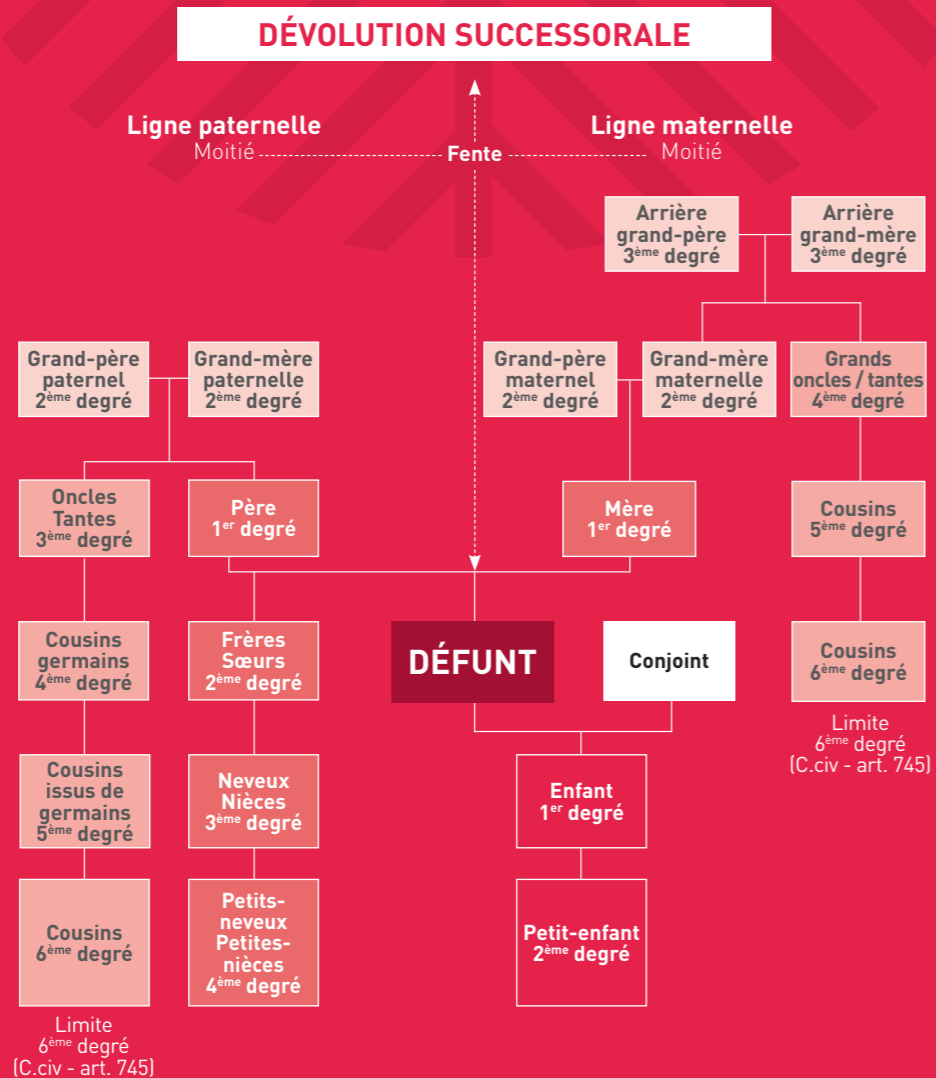
- Actes d'état civil disponibles,
- Réponse à l'interrogation du fichier ADSN,
- Contexte familial et patrimonial du dossier,
- Documents relatifs à la famille (titres de propriété, déclarations de succession, actes de notoriété, etc.),
- Mandat de recherche (indispensable pour accéder aux bases administratives et adresser les contrats de révélation aux héritiers inconnus).



QUELLES GARANTIES ENCADRENT L'INTERVENTION D'ADD ASSOCIÉS ?

ADD dispose de plusieurs garanties professionnelles :

- Assurance RCP (MMA IARD),
- Garantie financière (AMLIN INSURANCE SE),
- Audit annuel indépendant (KPMG).



DÉVOLUTION SUCCESSORALE

1.1 DÉVOLUTION LÉGALE EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

L'ordre et le degré (C.civ - art. 734 & art. 741 et s.)
 En l'absence de conjoint survivant, les héritiers de la succession sont désignés par la loi en fonction de leur lien de parenté avec le défunt. Les héritiers sont classés par ordre puis par degré. Chaque ordre exclut le suivant. Au sein de chaque ordre, la répartition se fait par degré et l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré. Il est toutefois dérogé à ces règles dans certains cas par l'application de deux mécanismes correcteurs que sont la représentation et la fente successorale.

La représentation (C.civ - art. 751 à 755) est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants d'un héritier prédécédé, renonçant ou indigne, aux droits du représenté.
 Par exception à la règle du degré, un héritier de degré plus éloigné (le représentant) est appelé à la succession pour y exercer les droits d'un héritier prédécédé, renonçant ou indigne, de degré plus proche (le représenté).
 Initialement limitée au cas d'un prédécès, la représentation avait pour premiers objectifs de corriger les conséquences d'un ordre anormal des décès et d'assurer l'égalité des souches. Pour toutes les successions ouvertes à compter du 01.01.2007, elle tend également à préserver les espérances successorales contre le risque exceptionnel d'une indignité ou, plus fréquemment, d'une renonciation.
 La représentation suppose une pluralité de souches (a minima deux souches vivantes ou représentées), aussi bien en ligne directe descendante (Cass.Civ 1^{ère}, 25 septembre 2013, n°12-17.556, F-B) qu'en ligne collatérale privilégiée (Cass.Civ 1^{ère} Civ 14 mars 2018, n°17-14.583, F-B). Elle ne s'applique pas en présence d'ascendants (privilégiés et ordinaires) ou de collatéraux ordinaires (C.civ - art. 752-1 et 2).

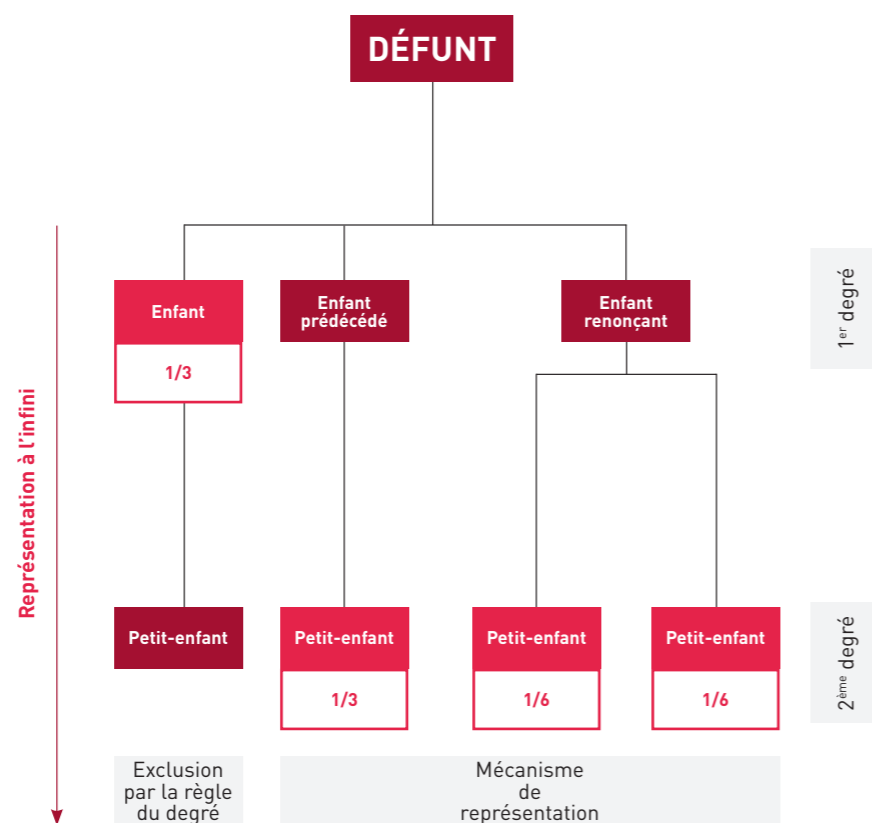
ORDRE N°1

DÉVOLUTION EN PRÉSENCE DE DESCENDANTS

PRINCIPE

Représentation successorale pour les descendants en présence d'une pluralité de souches (C.civ - art. 751)
 → *partage par souche* (C.civ - art. 753).

EXEMPLE



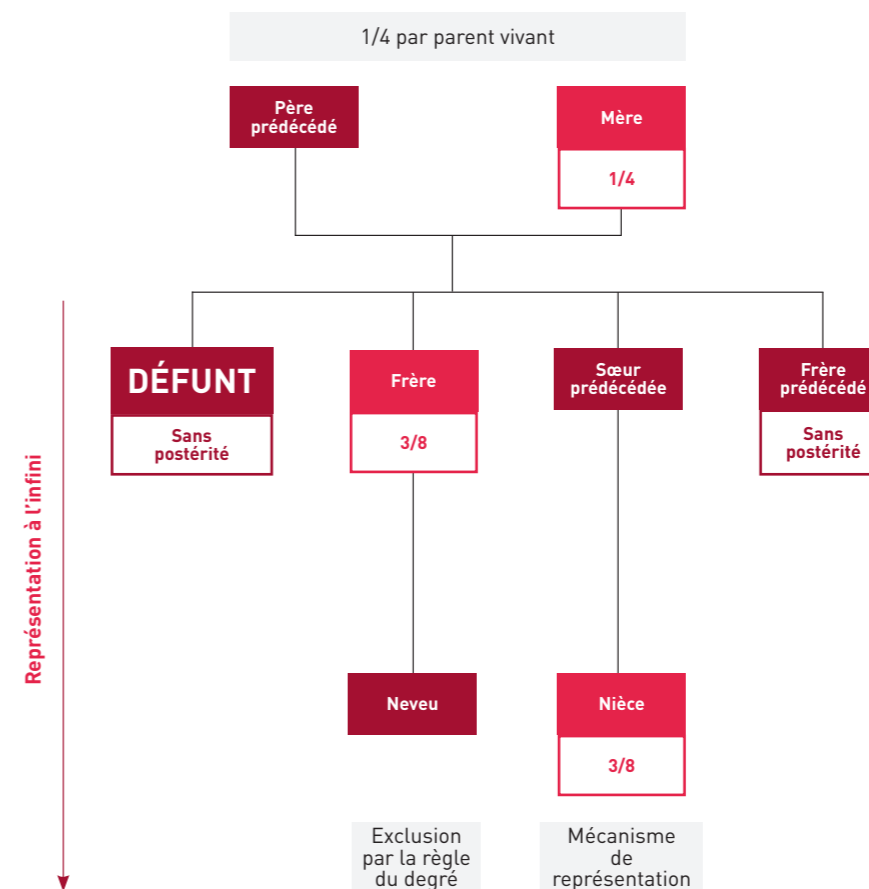
ORDRE N°2

DÉVOLUTION EN PRÉSENCE D'ASCENDANTS ET DE COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS

PRINCIPE

Représentation successorale pour les collatéraux privilégiés en présence d'une pluralité de souches (C.civ - art. 751)
 → *partage par souche* (C.civ - art. 753).

EXEMPLE



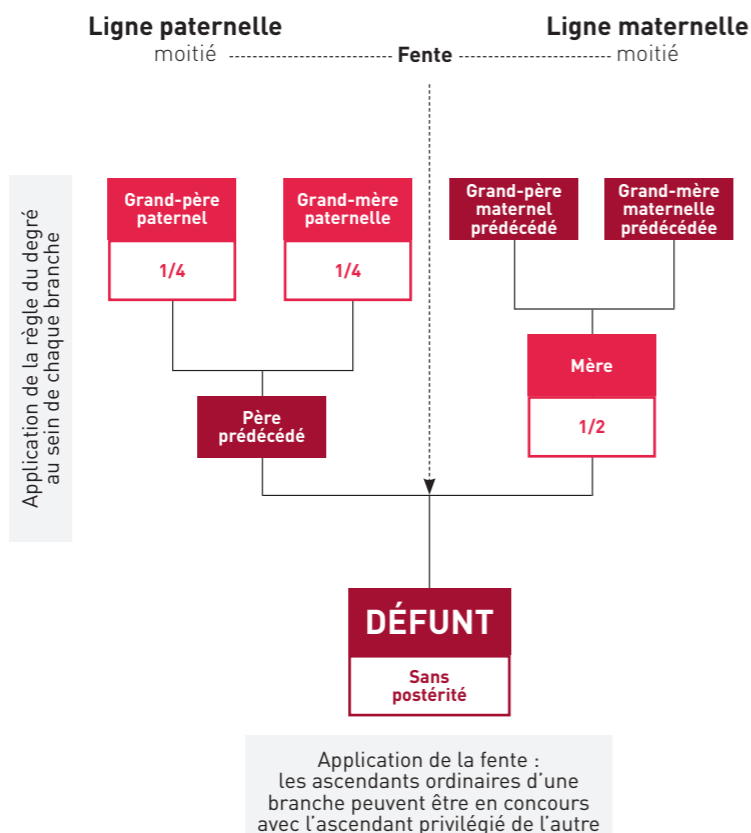
DÉVOLUTION EN PRÉSENCE D'ASCENDANTS

PRINCIPE

Règle du degré (C.civ - art. 741 et s.)
(Pas de représentation successorale).

En l'absence de descendants et de collatéraux privilégiés :
Fente successorale (C.civ - art. 746 et s.)
→ *partage par tête* (C.civ - art. 748 et 750).

EXEMPLE



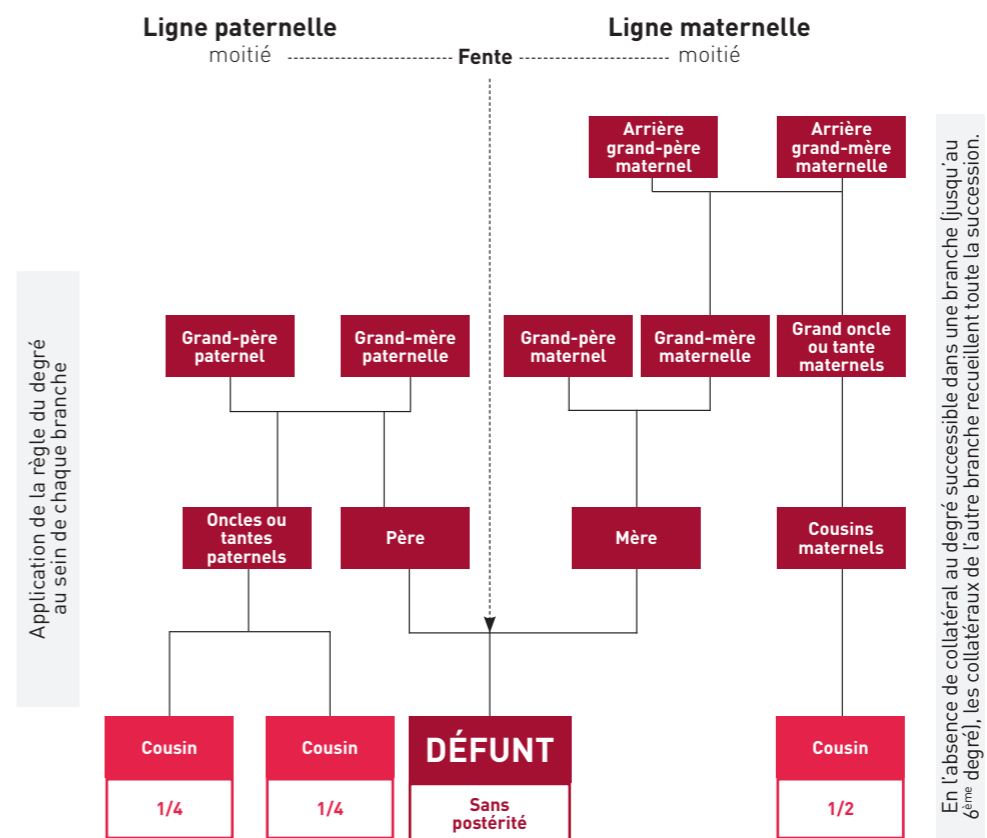
DÉVOLUTION EN PRÉSENCE DE COLLATÉRAUX ORDINAIRES

PRINCIPE

Règle du degré (C.civ - art. 741 et s.)
(Pas de représentation successorale).

En l'absence de descendants et de collatéraux privilégiés :
Fente successorale (C.civ - art. 746 et s.)
→ *partage par tête* (C.civ - art. 748 et 750).

EXEMPLE



ATTENTION : au sein des collatéraux ordinaires peuvent intervenir des cousins de degré égal mais : pour certains issus d'oncles et tantes, et pour d'autres, issus de grands-oncles et grands-tantes.

1.2 DÉVOLUTION LÉGALE EN PRÉSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT SURVIVANT

- Loi du 3 décembre 2001 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
- Loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

PART DU CONJOINT SURVIVANT - Droits légaux

En présence d'enfants communs	En présence d'enfants non communs	En présence des père et mère
1/4 en PP ou totalité en usufruit	1/4 en PP	1/2 en PP
En présence du père ou de la mère	En présence de frères et sœurs	En présence de neveux et nièces ou de collatéraux ordinaires
3/4 en PP	Totalité des biens (C.civ - art. 757-3 sauf droit de retour de la moitié des biens de famille)	Totalité des biens

DROITS AU LOGEMENT DU CONJOINT SURVIVANT

■ Droit temporaire au logement (C.civ - art. 763)

Jouissance gratuite du logement et du mobilier le garnissant pendant un an à compter du décès. Droit d'ordre public, il s'exerce de plein droit et il est impossible d'en priver le conjoint survivant. Effet direct du mariage, il peut être revendiqué même si le conjoint renonce par ailleurs à ses droits dans la succession.

■ Droit viager au logement (C.civ - art. 764)

Droit d'usage et d'habitation sur le logement et le mobilier le garnissant, jusqu'au décès du conjoint survivant.

Droit successoral, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté d'en bénéficier (C.civ - art. 765-1).

Il est possible d'en priver le conjoint survivant par testament authentique.

1.3 RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution à certains héritiers dit réservataires (C.civ - art. 912 al. 1).

En présence d'un ou plusieurs descendants, le montant de la réserve dépend de leur nombre (C.civ - art. 913 al. 1). En leur absence, le conjoint survivant est réservataire à hauteur du quart des biens et droits de la succession (C.civ - art. 914-1).

Droits	Réserve héréditaire
Des descendants du défunt	
- 1 enfant	1/2
- 2 enfants	2/3
- 3 enfants et +	3/4
Des père et mère du défunt	Supprimée pour les successions ouvertes depuis le 1 ^{er} janvier 2007
Du conjoint survivant du défunt	1/4 en l'absence de descendant, depuis la loi du 3 décembre 2001

1.4 LEGS

DÉLIVRANCE DES LEGS

Type de legs	Articles du Code civil	Définition	Auteur(s) de la délivrance		Mode de délivrance
Legs universel	Art. 1003 à 1009	Le testateur lègue l'universalité de ses biens . Le légataire universel recueille tout ce qui n'est pas réservé aux héritiers réservataires, il a une vocation au tout. Plusieurs légataires universels peuvent coexister.	En l'absence de réservataire(s)	Néant	Saisine de plein droit si testament authentique Envoi en possession si testament olographe ou mystique C.civ - art. 1006 et 1007 Vérification d'absence de réservataire nécessaire
			En présence de réservataire(s)	Héritier(s) réservataire(s)	Pas de saisine automatique : délivrance de legs obligatoire C.civ - art. 1004 (pour le LU) C.civ - art. 1011 (pour les légataires à TU et particuliers) Rappels : si le légataire est à la fois légataire et héritier réservataire, il est automatiquement saisi des biens et n'a pas besoin de demander la délivrance du legs, qu'il s'agisse d'un legs universel, à titre universel ou particulier.
Legs à titre universel	Art. 1010 à 1013	Le testateur lègue une quote-part de ses biens (ex : 1/2, 1/3) ou une catégorie de biens (ex : tous les immeubles).	Héritier(s) réservataire(s) À défaut légataire(s) universel(s)		Rappels : si le légataire est à la fois légataire et héritier réservataire, il est automatiquement saisi des biens et n'a pas besoin de demander la délivrance du legs, qu'il s'agisse d'un legs universel, à titre universel ou particulier.
Legs particulier	Art. 1014 à 1024	Le testateur lègue un bien déterminé (somme d'argent, meuble, immeuble, bijou...).	À défaut héritier(s) par le sang ou Possibilité de faire déclarer la succession vacante afin d'obtenir la délivrance de legs		

PROCÉDURE D'ENVOI EN POSSESSION

DEPUIS LA LOI N°2016-1547 DU 18 NOVEMBRE 2016

(pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} novembre 2017)

Le notaire dépositaire du testament olographe ou mystique vérifie les conditions de la saisine du légataire
⇒ caractère universel + absence d'héritiers réservataires.

PRÉSENCE D'HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Demande de délivrance auprès des héritiers.

ABSENCE D'HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Procédure d'envoi en possession selon article 1007 du Code civil.

Le notaire dépositaire dresse le procès-verbal d'ouverture et de description du testament en vertu de l'article 1007 du Code civil.

DÉLAI DE 15 JOURS

à compter de la date du procès-verbal d'ouverture et de description du testament.

DÉLAI D'UN MOIS

à compter de la date du procès-verbal d'ouverture et de description du testament.

Le notaire dépositaire procède à l'insertion dans un JAL et au BODACC mentionnant : nom du défunt, son domicile, son lieu et sa date de naissance, son lieu et sa date de décès, la date du testament, la date du procès-verbal de dépôt et de description, l'existence du legs universel, le nom et les coordonnées du notaire chargé du règlement de la succession.

Le notaire dépositaire envoie une expédition du procès-verbal accompagnée d'une copie figurée du testament au greffe du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession.

À la fin du **délai d'un mois**, après réception du procès-verbal du dépôt du greffe, soit :

OPPOSITION
L'envoi en possession se fait devant le juge.

NON-OPPOSITION
Le notaire dépositaire dresse l'acte de constatation de non-opposition.

MODALITÉS DE CALCUL DES DÉLAIS

- Le délai se compte de date à date (en quantième). Il se calcule par mois sans tenir compte du nombre de jours.
- Si le délai part du dernier jour du mois, il arrive à échéance le dernier jour du mois qui sert de terme au délai.
- Le jour du décès ne compte pas mais le dernier jour du délai est compté dans celui-ci, sauf s'il se trouve être un dimanche, un jour de fête légale ou un jour de fermeture totale ou partielle de la recette. Dans ce dernier cas, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, 30 oct. 2014, § 30).

Par conséquent, le dépôt de la déclaration de succession doit intervenir dans le délai de 6 mois à compter du jour du décès, de quantième à quantième.

Ex : décès le 03 septembre 2020 → dépôt jusqu'au 03 mars 2021.

Cependant, les intérêts de retard ne vont commencer à courir qu'à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai pour le dépôt de la DS.

DÉPÔT

- **FORMULAIRES** : n° 2705, 2705-S, 2706 et le cas échéant, 2705-A et 2709 déposée(s) en double exemplaire, sauf lorsque l'actif successoral brut (imposable ou non) est inférieur à 15 000 €, au pôle enregistrement du service des impôts du domicile du défunt.
- **DÉFUNT NON-RÉSIDENT** : Service des impôts des particuliers non-résidents : 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-le-Grand cedex - E-mail : recette.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

DISPENSE DE DÉPÔT DE DÉCLARATION DE SUCCESSION ET DU PAIEMENT DES DROITS (CGI - art. 796-0 ET 800).

- **HÉRITIERS EN LIGNE DIRECTE ET/OU CONJOINT SURVIVANT ET/OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACS** : dispense lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.
- **AUTRES AYANTS DROIT À TITRE GRATUIT** : dispense lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

2.2 ACTIF FISCAL

PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ DE L'IMPÔT

CGI - art. 750 ter sous réserve d'application des conventions fiscales internationales visant à éviter les doubles impositions.

DÉFUNT OU DONATEUR DOMICILIÉ EN FRANCE

Tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France, quelles que soient leur nature ou leur situation (meubles corporels et immeubles situés à l'étranger, créances et valeurs mobilières étrangères, biens et droits étrangers composant un trust ainsi que les produits qui y sont capitalisés, etc.).

DÉFUNT OU DONATEUR DOMICILIÉ HORS DE FRANCE

Il convient d'opérer la distinction suivante :

Le bénéficiaire est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années : tous les biens meubles et immeubles (reçus par ce bénéficiaire) situés en France ou hors de France sont imposables en France.

Le bénéficiaire est domicilié hors de France : Seuls les biens français qu'il reçoit sont imposables en France.

Exemples : meubles corporels et immeubles situés en France, créances et valeurs mobilières françaises, actifs français d'un trust.

PRÉSUMPTIONS FISCALES

Sont réputés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession :

- **Les biens appartenant au défunt en usufruit**, et à ses présomptifs héritiers en nue-propriété. (CGI - art. 751).
- **Les valeurs mobilières, créances, biens dépendant d'un trust**, à savoir les actions, obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, biens ou droits placés dans un trust, parts sociales et toute autre créance dont le défunt avait la propriété, avait perçu les revenus ou sur lesquelles il avait effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès (CGI - art. 752).
- **Les comptes joints**, les titres, sommes, valeurs faisant l'objet de comptes joints considérés comme appartenant pour moitié à chaque époux et dépendant de la succession de chacun d'eux pour sa part (CGI - art. 753).
- **Les coffres-forts loués conjointement**, même règle pour les contenus de coffres-forts (CGI - art. 754).

ÉVALUATIONS

IMMEUBLES

- **Principe : valeur vénale au jour du décès** (CGI - art. 761). Pour l'immeuble dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale est réputée égale à la valeur libre de toute occupation (CGI - art. 761).
- **À titre dérogatoire :**
 - Application d'un abattement de 20% sur la valeur vénale réelle de la résidence principale du défunt, évaluée au jour du décès, à condition que ce logement soit occupé, à cette même date, en tant que résidence principale par :
 - le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un Pacs,
 - les enfants du défunt, de son conjoint ou de son partenaire qu'ils soient mineurs, majeurs protégés ou incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale (CGI - art. 764 bis).
 - En cas de vente aux enchères publiques (volontaire ou judiciaire) intervenant dans les deux ans suivant la transmission, la valeur retenue est celle du prix de l'adjudication, majorée des charges en capital (CGI - art. 761).

BIENS MEUBLES

- **Liquidités**
 - Les espèces et comptes bancaires
- **Valeurs mobilières cotées**
 - Soit cours moyen au jour de la transmission (CGI - art. 759).
 - Pour les successions ouvertes à compter du 01/01/2004, possibilité d'opter pour la moyenne des trente derniers cours qui précèdent le décès.
- **Valeurs mobilières non cotées**
 - Déclaration détaillée et estimative (CGI - art. 758), selon la valeur vénale au jour de la transmission.
À noter : en cas de décès du dirigeant, possibilité de prise en compte d'une dépréciation de valeur des titres non cotés (CGI - art. 764 A).
- **Meubles meublants (CGI - art. 764 I)**
 - Prix net de la vente publique intervenue dans les deux ans du décès.
 - À défaut, la prise en compte contenue dans l'inventaire clôturé dans les cinq ans du décès conforme à l'article 789 du Code civil.
 - À défaut, la déclaration détaillée et estimative des parties.
 - À défaut, application du forfait de 5 % de l'actif brut successoral.
À noter : une absence de valeur peut être déclarée justifiée, par exemple, par une attestation du directeur de l'établissement d'hébergement.
- **Bijoux et œuvres d'art (CGI - art. 764 II)**
 - Prix net de la vente publique intervenue dans les 2 ans de la transmission.
 - À défaut, la plus élevée des valeurs figurant dans un acte estimatif dressé dans les 5 ans du décès ou dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie de moins de 10 ans. En cas de donation, l'évaluation ne peut pas être inférieure à 60 % de la valeur déclarée dans le contrat d'assurance (CGI - art. 776).
 - À défaut, déclaration détaillée et estimative des parties.



EXONÉRATIONS - SUCCESSIONS ET DONATIONS

EN RAISON DE LA QUALITÉ DU DÉFUNT

- Successions des victimes de terrorisme ou de guerre, des militaires, des sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes, agents des douanes décédés en mission, des personnes attributaires de la mention « Mort pour le service de la République » dont les personnels de santé, à raison de leur action lors de la crise du Covid-19 (CGI - art. 796).
- Dons en numéraire reçus par les victimes du terrorisme, militaires, sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes et agents des douanes blessés dans l'accomplissement de leur mission, ou leurs proches (CGI - art. 796 bis).

EN RAISON DE LA QUALITÉ DU SUCCESSEUR

- Successions entre époux ou entre partenaires d'un PACS (CGI - art. 796-0 bis).
- Successions entre frères et sœurs vivant ensemble, sous conditions (CGI - art. 796-0 ter).
- Réversion de rente viagère entre parents en ligne directe (CGI - art. 793, 5°).
- Dons et legs aux collectivités territoriales et à certains de leurs établissements publics (CGI - art. 794).
- Dons et legs à certains organismes d'intérêt général, associations, fondations et fonds de dotation (CGI - art. 795 et 795-0 A).
- Dons et legs à l'État et aux établissements publics de recherche, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance (CGI - art. 1040 et BOI-ENR-DMTG-10-20-20).
- Droit de retour légal des ascendants sur les biens donnés à l'enfant défunt (CGI - art. 763 bis).
- Exonération des transmissions réalisées au profit de certains organismes pour les successions ouvertes et les dons en nature ou en numéraires consentis depuis le 1er août 2020 (CGI - art. 788 ; BOI-ENR-DMTG-10-50-20).

EN RAISON DE LA NATURE OU DE LA SITUATION DES BIENS TRANSMIS

BIENS RURAUX

- Bois, forêts, groupements forestiers et comptes Cifa, exonération à concurrence de 75% de leur valeur ; biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de GFA : pour les transmissions intervenant à compter du 15 février 2025 et les transmissions pour lesquelles le bail a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2025, exonération à hauteur de leur valeur jusqu'à 600 000 € ou 20 000 000 €, au choix du bénéficiaire suivant la durée de détention du bien reçu (5 ou 18 ans), puis 50 % au-delà (CGI - art. 793 et 793 bis ; BOI-ENR-DMTG-10-20-30-20 / 30).
- Propriétés non bâties incluses dans des sites « Natura 2000 », exonération à concurrence de 75 % de leur valeur (CGI - art. 793, 2-7°).

PATRIMOINE ARTISTIQUE ET HISTORIQUE

- Transmissions de biens ayant fait l'objet d'une spoliation dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 lorsque ces transmissions résultent d'une restitution prononcée dans le cadre de l'une des procédures visées par l'article 796-0 quinquies du CGI. Dons à l'État avec son agrément d'œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique (CGI - art. 1131).
- Monuments historiques : biens immeubles et meubles en constituant le complément, classés ou inscrits (CGI - art. 795 A).

ENTREPRISES

- Entreprises individuelles, à concurrence de 75% de leur valeur, sous condition de conservation et d'exploitation par les héritiers (CGI - art. 787C) ; parts et actions de sociétés, à concurrence de 75% de leur valeur, sauf en présence de certains actifs non exclusivement affectés à l'activité, sous conditions notamment de conservation et de direction de la société (Pacte Dutreil, CGI - art. 787B).

IMMOBILIER

- Première transmission à titre gratuit d'immeuble acquis neuf entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994 ou entre le 01/08/1995 et le 31/12/1995 : exonération conditionnelle dans la limite de 46 000 € (CGI - art. 793, 2-4° et 5° et 793 ter).
- Immeubles non bâtis dont la propriété est incertaine : publication de l'attestation notariée dans les deux ans du décès (CGI - art. 797, 4°).
- Première transmission à titre gratuit d'immeuble dont la propriété est constatée pour la première fois entre le 01/10/2014 et le 31/12/2037 : exonération de 50 % de la valeur (CGI - art. 793, 2, 8°).
- Première transmission à titre gratuit d'immeuble acquis entre le 01/08/1995 et le 31/12/1996 : exonération des 3/4 de la valeur dans la limite de 46 000 € (CGI - art. 793, 2-6° et 793 ter).
- Immeubles et droits immobiliers situés en Corse : exonération totale jusqu'au 31/12/2012 et de 50 % pour les successions ouvertes entre le 01/01/2013 et le 31/12/2027 (CGI - art. 1135 bis).
- Terrain à bâtir : abattement exceptionnel pour les donations en pleine propriété consenties entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 avec achèvement des locaux d'habitation dans les 4 ans de l'acte (CGI - art. 790 H).

AUTRES

- Indemnités et rentes versées en réparation de dommages corporels (CGI - art. 775 bis).
À noter : vise toute indemnité ou rente versée ou due au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie (sida, la maladie de Creutzfeld-Jacob, pathologie liée à l'amiante).
- Présent d'usage (BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 n°250 et s.).
- Bien recueilli en vertu d'un pacte tontinier à la double condition : que le bien ait été l'habitation principale des deux personnes et que la valeur de l'immeuble soit inférieure à 76 000 € (CGI - art. 754 A).
- Renonciation anticipée à l'action en réduction prévue à l'article 929 du Code civil (CGI - art. 756 bis).

2.3 PASSIF DÉDUCTIBLE

DETTES DU DÉFUNT

- **Principe** : les dettes à la charge du défunt sont déductibles lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite (CGI - art. 768). *Exemples : impôts et emprunts dus par le défunt.*
- **Exceptions** : certaines dettes nées postérieurement au décès sont déductibles, exemples :
 - Frais funéraires pour un montant de 1 500 € sans justificatif, pour les successions ouvertes après le 01/01/2003 (CGI - art. 775),
 - Droit temporaire au logement du conjoint survivant (CGI - art. 775 quater),
 - Les indemnités de préavis et de licenciement des personnels de maison, dues à raison de la rupture du contrat de travail par le décès du défunt en tant qu'employeur (à condition qu'elles ne soient pas prises en compte comme une charge déductible d'une exploitation industrielle, commerciale, agricole ou libérale (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10 n°20),
 - Aides sociales récupérées (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°190).
- **Présomption de fictivité des dettes** : certaines dettes nées avant le décès ne sont pas déductibles car présumées fictives, exemples :
 - Dettes d'origine contractuelle consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées (CGI - art. 773, 2°),
 - Dettes de restitution de « quasi-usufruit » portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit (CGI - art. 774 bis); (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°200).

CAS PARTICULIER DES AIDES SOCIALES

La déduction au passif des aides sociales soumises à récupération n'est admise que sous deux conditions cumulatives :

- Le remboursement effectif de l'aide par l'héritier ou le légataire sur sa part successorale avant le dépôt de la déclaration de succession,
- La production d'un justificatif : une attestation du comptable constatant le reversement ou de l'huissier en charge du recouvrement.

(BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°190).

2.4 ABATTEMENTS

BARÈME SUCCESSIONS & DONATIONS

Lien de parenté	Montant		Conditions / Observations
	Succession	Donation	
Conjoint survivant Partenaire de PACS	Exonération totale (CGI - art. 796-0 bis)	80 724 € (CGI - art. 790 E) 80 724 € (CGI - art. 790 F)	En matière de donation : le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.
Ascendants	100 000 € (CGI - art. 779-I)	100 000 € (CGI - art. 779-I)	
Descendants			
Enfants vivants ou représentés	100 000 € (CGI - art. 779-I)	100 000 € (CGI - art. 779-I)	Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. En matière de donation : les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.
Petits-enfants	100 000 € (CGI - art. 779-I) en cas de représentation – Divisible selon les règles de la dévolution légale 1 594 € (CGI - art. 788-IV) de son propre chef	31 865 € (CGI - art. 790-B)	En matière de donation : les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.
Arrière-petits -enfants		5 310 € (CGI - art. 790-D)	
Enfants adoptés	100 000 € (CGI - art. 779-I)	100 000 € (CGI - art. 779-I)	Dans le cadre de l'adoption simple, l'adopté bénéficie du tarif en ligne directe (CGI - art. 786) : - Si l'adopté est mineur au moment du décès, - Si l'adopté est majeur, il doit avoir reçu de l'adoptant des secours et des soins ininterrompus soit durant 5 ans dans sa minorité, soit durant 10 ans dans sa minorité et sa majorité, - Si l'adopté est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.
Frères ou sœurs			
Vivants ou représentés	15 932 € (CGI - art. 779-IV)	15 932 € (CGI - art. 779-IV)	Entre les représentants des frères et sœurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de dévolution légale.
Vivant ensemble	Exonération totale (CGI - art. 796-0 bis)	15 932 € (CGI - art. 779-IV)	Frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition (CGI - art. 796-0 ter) : 1- Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2- Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.
Neveux ou nièces	7 967 € (CGI - art. 779-V) de son propre chef	7 967 € (CGI - art. 779-V) de son propre chef	En cas de prédécès ou de renonciation d'un frère ou d'une sœur, application de l'abattement si souche unique.
Héritiers, légataires ou donataires invalides	159 325 € (CGI - art. 779-II)	159 325 € (CGI - art. 779-II)	Avoir été incapable : - De travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise existant au jour de l'ouverture de la succession ou - D'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de moins de 18 ans. Cette infirmité ne doit pas être la conséquence de la vieillesse. L'intéressé peut justifier de son état par tous éléments de preuve (CGI - art. 294, annexe II). Le certificat médical ou la carte d'invalidité ne sont plus suffisants.
Tous autres héritiers, légataires ou donataires	1 594 € (CGI - art. 788-IV)	0 €	Ne pas bénéficier d'un autre abattement (CGI - art. 788).

■ Rappel fiscal des donations antérieures

Les donations de moins de 15 ans consenties par le défunt aux héritiers doivent être relatées (CGI - art. 784).

2.5 TAUX ET RÉDUCTIONS

TAUX DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION (CGI - art. 777)

	Part nette taxable	Taux	Retrancher
En ligne directe	Inférieure à 8072 €	5 %	0 €
	de 8072 € à 12 109 €	10 %	404 €
	de 12 109 € à 15 932 €	15 %	1 009 €
	de 15 932 € à 552 324 €	20 %	1 806 €
	de 552 324 € à 902 838 €	30 %	57 038 €
	de 902 838 € à 1 805 677 € Supérieure à 1 805 677 €	40 % 45 %	147 322 € 237 606 €
Successions ouvertes depuis le 22/08/2007 : exonération totale. Pour les donations :			
Entre époux et partenaires pacsés sous réserve d'un testament	Inférieure à 8072 €	5 %	0 €
	de 8072 € à 15 932 €	10 %	404 €
	de 15 932 € à 31 865 €	15 %	1 200 €
	de 31 865 € à 552 324 €	20 %	2 793 €
	de 552 324 € à 902 838 €	30 %	58 026 €
	de 902 838 € à 1 805 677 € Supérieure à 1 805 677 €	40 % 45 %	148 310 € 238 594 €
Entre frères et sœurs et leurs descendants venant par représentation	Inférieure à 24 430 €	35 %	0 €
	Supérieure à 24 430 €	45 %	2 443 €
Pour les successions ouvertes antérieurement au 01/01/2007, les neveux et nièces venant à la succession en représentation de leur auteur prédécédé sont taxés à hauteur de 55 % (BOI, 7 G-7-09, Instruction du 10 juillet 2009, n°57)			
Entre collatéraux jusqu'au 4° degré inclusivement	Sur la part nette taxable	55 %	0 €
Entre collatéraux au-delà du 4° degré et entre non-parents	Sur la part nette taxable	60 %	0 €

VALEUR DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ (CGI - art. 669)

Usufruit de nature viagère : barème applicable à compter du 01/01/04.

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Moins de : 21 ans révolus	90%	10%
Moins de : 31 ans révolus	80%	20%
Moins de : 41 ans révolus	70%	30%
Moins de : 51 ans révolus	60%	40%
Moins de : 61 ans révolus	50%	50%

Usufruit à durée fixe :

23% de la pleine propriété par période de 10 ans de la durée de l'usufruit (CGI - art. 669 II).

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Moins de : 71 ans révolus	40%	60%
Moins de : 81 ans révolus	30%	70%
Moins de : 91 ans révolus	20%	80%
Plus de : 91 ans révolus	10%	90%

2.6 REPRÉSENTATION CIVILE ET FISCALE

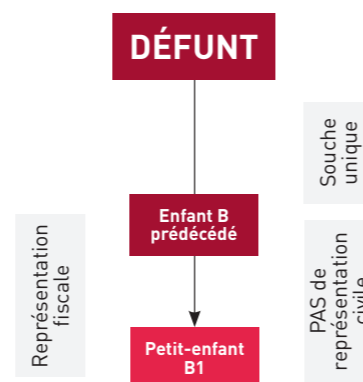
- **La représentation (C.civ - art. 752 et 753)** est une fiction juridique permettant aux héritiers de degré subséquent de venir en lieu et place de leur auteur.
- Par exception à la règle du degré, un héritier de degré plus éloigné est appelé à la succession pour y exercer les droits d'un héritier prédécédé ou renonçant de degré plus proche.
- Une souche ne peut être prise en compte pour le mécanisme de la représentation que si elle contient des descendants : elle n'est comptabilisée que si elle renferme du vivant ou du « représenté ».
Ex: CASS 1^{ère} Civ 14 mars 2018 n°17-14.583.

LIGNE DIRECTE EN PRÉSENCE D'UNE SOUCHE UNIQUE

Pas de représentation civile MAIS représentation fiscale

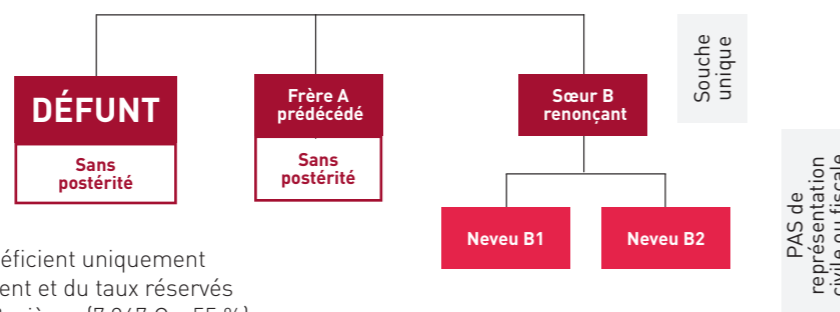
B1 bénéficie de l'abattement et du taux réservé à son auteur B, fils prédécédé du défunt (100 000 € + application du tarif en ligne directe).

(BOI-ENR-DMTG-10-50-80 au V § 330).



LIGNE COLLATÉRALE PRIVILÉGIÉE

Pas de représentation civile ni fiscale

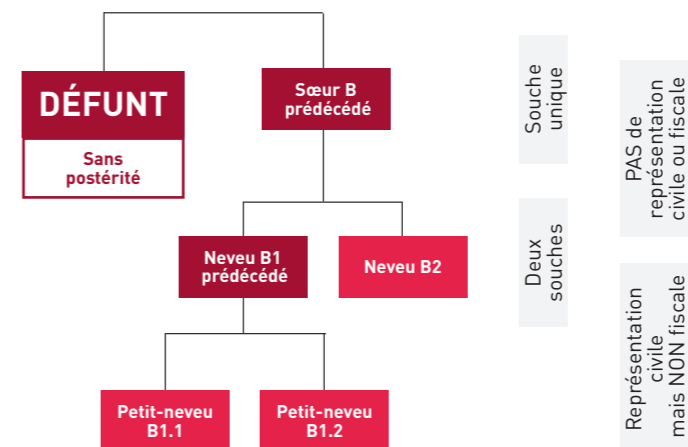


B1 & B2 bénéficient uniquement de l'abattement et du taux réservés aux neveux & nièces (7 967 € + 55 %).

(BOI-ENR-DMTG-10-50-80 au V § 330).

LIGNE COLLATÉRALE PRIVILÉGIÉE

Représentation civile + fiscale aux différents degrés



B2 bénéficie uniquement de l'abattement et du taux réservé aux neveux & nièces (7 967 € + 55 %).

B1.1 & B1.2 bénéficient uniquement de l'abattement résiduel (1 594 €) et sont taxés au taux de 55 % : le droit fiscal n'admet pas la représentation pour les petits-neveux & petites-nièces.

(BOI-ENR-DMTG-10-50-80 au V § 330).

2.7 PAIEMENT DES DROITS

PRINCIPE

Le paiement des droits s'effectue au moment du dépôt de la déclaration de succession. Les cohéritiers, à l'exception de ceux exonérés de droits de mutation par décès, sont solidaires.

EXCEPTIONS

- **PAIEMENT FRACTIONNÉ** : paiement en plusieurs versements égaux et à intervalles de 6 mois, sur une période d'1 an étendue à 3 ans si au moins 50 % d'actifs non liquides (CGI - ann. III - art. 396 et 404 A).
- **PAIEMENT DIFFÉRÉ** : pour les successions comportant dévolution de biens en nue-propriété ou donnant lieu à l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, paiement différé jusqu'à 6 mois à compter de la date de la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété (ou de la cession totale ou partielle de la nue-propriété) ou à compter du terme du délai imparti à l'attributaire pour le paiement des sommes dont il est débiteur envers ses cohéritiers (CGI - ann. III - art. 397 et 404 B).
- **PAIEMENT DIFFÉRÉ ET FRACTIONNÉ** : applicable aux transmissions d'entreprises ou de droits sociaux dans une société non cotée. Paiement différé pendant 5 ans puis fractionné en plusieurs versements égaux et à intervalles de 6 mois, sur une période de 10 ans (CGI - ann. III - art. 397A).

- **TAUX D'INTÉRÊT SPÉCIFIQUE** :
1,30 % pour 2019, 1,20 % de 2020 à 2022, 1,70 % pour 2023, 2,20 % pour 2024, 2,30 % pour 2025 et 2 % pour 2026.
- **TAUX RÉDUIT POUR LES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES** :
0,40 % de 2019 à 2022, 0,50 % pour 2023, 0,70 % pour 2024 et pour 2025 et 0,6 % pour 2026.
- **GARANTIES** : délai de constitution de 4 mois. Tout type de garantie autorisé.

2.8 DÉLAIS DE PRESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ABRÉGÉS

Le 31 décembre de la 3^{ème} année qui suit celle de l'enregistrement de la déclaration de succession en cas d'insuffisance d'évaluation (LPF - art. L 180).

DELAIS DE DROIT COMMUN

Le 31 décembre de la 6^{ème} année qui suit la date du décès en l'absence de déclaration de succession, d'omission de biens dans une déclaration déposée ou de recherches ultérieures importantes faites par l'administration fiscale (LPF - art. 186).

2.9 PÉNALITÉS FISCALES ET PROCÉDURE D'IMPOSITION

Les sanctions fiscales sont distinctes mais peuvent se cumuler :

INTÉRÊTS DE RETARD (CGI - art. 1727)

L'intérêt de retard vise à réparer le préjudice subi par l'État à raison du non-respect par les contribuables de leurs obligations de déclarer et payer l'impôt dans les délais fixés par la loi.

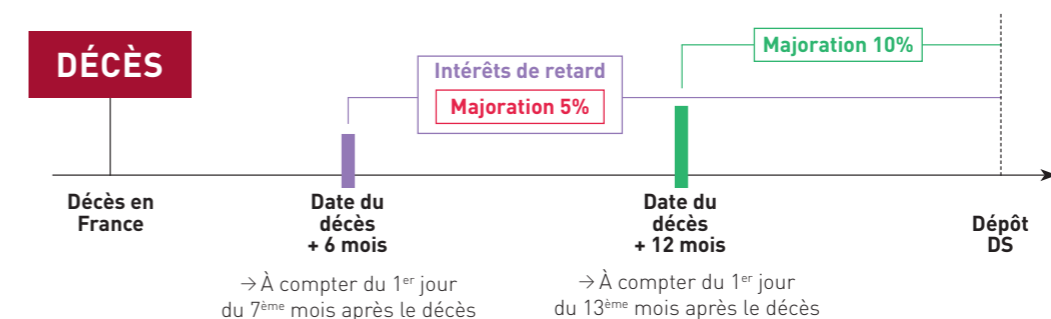
- Depuis le 01/01/2018 : 0,20 % par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai.
À noter : cet intérêt de retard est susceptible de remises partielles ou totales par l'Administration fiscale ou d'atténuation par voie de transaction (LPF - art. L 247). Le montant dû peut être réduit de 50% en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative après le 12/08/2018 (CGI - art. 1727, V).
- Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2017 : 0,40 % par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai.

MAJORATIONS

- Défaut / retard de dépôt de la déclaration de succession (CGI - art. 1728) :
 - 10 % à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant celui de l'expiration du délai prévu pour l'enregistrement des déclarations ;
 - 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 90 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai ;
 - 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.
- Défaut / retard de paiement après dépôt de la déclaration :
 - 5 % des sommes non réglées (CGI - art. 1731).
- Insuffisance de déclaration (CGI - art. 1729) : les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent l'application d'une majoration :
 - 40 % en cas de manquement délibéré ;
 - 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou abus de droit.

TAXATION D'OFFICE

Peut-être pratiquée, pour les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, à partir du 91^{ème} jour suivant la première mise en demeure (LPF - art. L 66 et s.).



AIDES SOCIALES LÉGALES

AIDES NON RÉCUPÉRABLES

Nature de l'aide		Organisme
RSA	Revenu de Solidarité Active	CAF ou MSA ou CCAS
CMU	Couverture Maladie Universelle	Sécurité Sociale
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie (CASF - art. L232-19) (Remplace la prestation spécifique de dépendance)	Département
AAH	Allocation Adulte Handicapé (CASF - art. L244-1)	CAF ou MSA
PCH	Prestation de Compensation du Handicap (CASF - art. L245-7)	Département
Pension d'invalidité et rente d'accident du travail		Sécurité Sociale (CPAM ou MSA)
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		CAF ou MSA



AIDES RÉCUPÉRABLES

Nature de l'aide		Organisme	Récupération sur succession	Récupération contre les donataires/légataires particuliers/bénéficiaires d'AVIE	Délais de prescription
PSD / APA	Prestation Spécifique Dépendance (attribuée jusqu'en 2001 & remplacée par l'APA)	Département	Oui si actif net supérieur à 46 000 € avec un abattement de 760 € (CASF - art. R.132-12)	<p>Oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de la valeur donnée pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans, précédant la demande d'aide, - dès le 1^{er} euro dans la limite des biens légués et pour les assurances-vie, des primes versées après 70 ans (CASF - art. L. 132-8) <p>Non</p>	5 ans à compter du jour où l'organisme a eu connaissance du décès (C.civ - art. 2224)
ASH	Aide Sociale à l'Hébergement personnes âgées (CASF - art. L.342-3-1)	Département	Oui dès le 1 ^{er} euro		
ASH	Aide Sociale à l'Hébergement personnes handicapées (CASF - art. L.344-5)	Département	Oui dès le 1 ^{er} euro, sauf contre les enfants, le conjoint, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective de la personne		
Aide sociale à domicile	Personnes âgées / handicapées (CASF - art. L.231-1) / (CASF - art. L.241-1)	Département	Oui si actif net supérieur à 46 000 € avec un abattement de 760 € (CASF - art. R.132-12)	Oui dès le 1 ^{er} euro Dans la limite des primes versées après 70 ans pour l'assurance-vie (CASF - art. L. 132-8)	
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (Anciennement FNS puis FSV) (Code de la sécurité sociale - (CSS - art. L.815-3)	Caisses de retraite Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées géré par la caisse des dépôts et consignations	<p>Oui si actif net supérieur : (seuil revalorisé chaque année en fonction de l'inflation)</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 01/01/2006 au 31/08/2023 inclus : 39 000 € - du 01/09/2023 au 31/12/2023 inclus : 100 000 € - du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus : 105 300 € - du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus : 107 616 € - 150 000 € pour les DOM jusqu'au 31/12/2029 	Oui par inclusion dans l'actif successoral, des libéralités ou primes excessives postérieurement à la demande d'allocation (CSS - art. D.815-6)	5 ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès ainsi que l'adresse des héritiers (CSS - art. L. 815-13)

Récupération des aides sociales

À titre principal, la récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale est exercée contre la succession du bénéficiaire, dans les conditions légales applicables. Elle s'exerce sur l'actif net successoral et dans la limite des sommes effectivement recouvrables.

Le cas échéant, cette récupération peut également être exercée à l'encontre des donataires ou légataires conformément aux règles relatives au rapport et à la réduction des libéralités.

À titre subsidiaire, la récupération peut être exercée à l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne ayant bénéficié de l'aide sociale. Cette récupération est limitée à la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans par le bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de pluralité de bénéficiaires, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun. Cette récupération n'intervient qu'après avoir préalablement exercé le recours contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, ainsi qu'à l'encontre des donataires ou légataires. (CASF - art. L132-8).

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Les contrats d'assurance-vie sont en principe «hors succession», pour autant qu'un bénéficiaire ait été désigné.

L'article L 132-12 du Code des Assurances précise que «*Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.*»

Les capitaux décès ne font pas partie de l'actif successoral civil mais sont soumis à un régime fiscal spécifique :

- D'une part, **l'article 757 B du CGI** soumet aux droits de succession les primes versées au-delà de soixante-dix ans, pour la fraction qui excède 30 500 € ;
- D'autre part, **l'article 990 I du même code** soumet à un prélèvement spécifique de 20 % les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés sur la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €, puis à un prélèvement spécifique de 31,25 % sur la fraction qui excède 700 000 €.

La fiscalité applicable aux contrats d'assurance-vie dépend essentiellement de la date de souscription du contrat et de la date de versement des primes :

Contrats souscrits		Sommes versées avant le 13/10/1998	Sommes versées après le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991	Versements réalisés à n'importe quel âge	Exonération totale du capital transmis (primes versées et intérêts/plus values)	Exonération du capital (primes versées et intérêts/plus values) jusqu'à 152 500 €* par bénéficiaire. Au-delà, prélèvement forfaitaire de 20 % pour la part taxable inférieure à 700 000 €. À partir de 700 000 €, le prélèvement est de 31,25 %.
	Versements réalisés avant 70 ans		
À partir du 20/11/1991	Versements réalisés avant 70 ans	Exonération des versements jusqu'à 30 500 €**. Au-delà, taxation des primes selon le barème des droits de succession (Dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires).	
	Versements réalisés après 70 ans		

* tous contrats d'assurance-vie confondus ** tous contrats et tous bénéficiaires confondus

Primes manifestement exagérées

Conformément à l'article L132-13 du Code des assurances, les sommes versées au titre d'un contrat d'assurance-vie ne sont pas soumises aux règles du rapport et de la réduction des libéralités. Toutefois, les primes versées peuvent être réintégrées à la succession si elles présentent un caractère manifestement exagéré au regard des facultés du souscripteur. Cette appréciation s'effectue au moment du versement des primes, en considération notamment de l'âge, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci. En cas d'exagération manifeste, seule la fraction excessive est réintégrée dans l'actif successoral.

SUCCESSIONS

VACANTES

La Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) compte parmi ses services la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) qui assure, notamment, une mission de curatelle des successions vacantes et de gestion et liquidation des successions en déshérence.

En province, cette mission est exercée par 17 pôles de gestion des patrimoines privés (PGPP), rattachés aux centres des finances publiques.

La vacance d'une succession est une période provisoire pendant laquelle le Service des Domaines va gérer les biens et droits d'une succession répondant à trois critères alternatifs posés par l'article 809 du Code civil :

- Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;
- Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;
- Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

La demande d'ouverture de curatelle peut être formée par requête devant le tribunal judiciaire du lieu du dernier domicile du défunt.

Elle peut émaner :

- Du ministère public ;
- D'un notaire ;
- De toute personne intéressée (créanciers successoraux, légataires à titre universel ou particulier pour obtenir la délivrance de leur legs, propriétaire du bien loué par le défunt, la copropriété pour poursuivre la gestion, la commune, un voisin etc.).

Il est possible, préalablement, de vérifier auprès de la DNID si celle-ci a déjà été saisie du dossier : <https://recherchesuccessionsvacantes.impots.gouv.fr/>

Voir ci-contre les critères de déclaration de vacances (C.civ - art. 809).

CRITÈRES DE VACANCE

La vacance peut être considérée comme un dispositif d'attente dont l'issue sera la réclamation par les héritiers, ou par l'État, au titre de son droit de déshérence.

HÉRITIERS CONNUS

Héritiers ab intestat ou légataires universels : successeur disposant d'un **titre universel** (et donc exclusion légataire à titre U ou particulier)

N'ont pas exercé leur option successorale : tacitement ou expressément.

Une succession ne peut pas être déclarée vacante lorsque les héritiers l'ont acceptée purement et simplement, ou à concurrence de l'actif net. Une telle acceptation empêche, en effet, toute renonciation ultérieure à la succession (C.civ - art. 801, al. 2).

= 6 mois minimum après le décès

Manifestation du désintéret des connus pour la succession

Ont TOUS renoncé à la succession :

en cas de renonciation des héritiers de 1^{er} rang, il n'est pas nécessaire d'attendre que tous les héritiers subséquents aient à leur tour renoncé pour faire prononcer la vacance (Cass. Civ, 17 oct. 1933) (CA Poitiers 23 mars 1992) mais ils devront eux-mêmes être considérés comme inactifs (Cass. 1^{ère} Civ, 4 juill. 2012, n° 10-21.967).

= Sans délai

L'objectif recherché est d'éviter la dégradation, faute de gestion, des biens faisant partie de la succession

HÉRITIERS INCONNUS

Personne ne se présente pour réclamer la succession.

= Sans délai

ATTENTION : lorsque les héritiers ou ayants droit de la personne décédée sont taisants, il n'est pas toujours judicieux de les sommer de prendre parti : si l'héritier ne répond pas à la sommation, il est réputé ACCEPTANT ce qui est susceptible de faire obstacle à la mise en œuvre de la procédure de succession vacante et à la saisine de la DNID.



ADD

ASSOCIÉS

Étude Généalogique

ADD Associés, la référence de la généalogie successorale et de la recherche d'héritiers



36 BUREAUX EN FRANCE

35 en métropole
1 à La Réunion



10 BUREAUX À L'ÉTRANGER

Allemagne • Argentine
Autriche • Espagne
Italie • Maroc • Pologne
Portugal • Vietnam



+250 EXPERTS PASSIONNÉS



UNE ÉQUIPE INTERNATIONALE INTÉGRÉE

17 langues parlées



+ 15 000 PROFESSIONNELS NOUS FONT CONFIANCE



ADD DATA

+ 500 millions de données indexées



ADD CONNECT

Vos dossiers 24/7



TGD

Tableau généalogique dématérialisé



ADD GENERATION

Plateforme métier 360°



DES GARANTIES FORTES



DEPUIS 2008



Généalogistes de France



IAPPR

Tout savoir sur le groupe ADD,
nos bureaux et nos services
www.add-associes.com



Retrouvez également ce
MEMENTO 2026
en version numérique

